

Société de Colonies de Vacances Caecilia

STATUTS

Préambule

Répondant à un besoin pastoral de ses membres, l'Association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue a apporté en 1995 son concours moral et matériel à la constitution de la Société de Colonies de Vacances Caecilia.

Article 1 – CONSTITUTION

Sous la dénomination « Société de Colonies de Vacances Caecilia » a été constituée une association (désignée ci-après « l'Association »), organisée corporativement conformément aux articles 52, 60 et suivants du code civil suisse, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.

Article 2 – BUTS

L'Association a pour but la création et l'exploitation de colonies de vacances ouvertes aux enfants sans autres restriction que celle résultant de l'âge, ainsi que la gestion des biens de l'Association.

L'Association veille à la réalisation de la mission pastorale et à la transmission de valeurs humaines et pédagogiques au sein des séjours qu'elle organise.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 3 – SIÈGE ET DURÉE

Le siège de l'Association est à Genève.

La correspondance postale est envoyée à l'adresse d'association :

*Colonie Caecilia
1200 Genève
SUISSE*

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'Association pourvoit à ses besoins par des cotisations de ses membres ainsi que par des dons, legs, subventions, locations, participation financière des parents aux séjours de colonie, par les revenus des biens qu'elle possède et pourra acquérir, et par toutes autres ressources.

Le fonds social comprend également tous les biens remis ou cédés à l'Association, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Article 5 – MEMBRES

Toute personne physique qui s'intéresse aux buts poursuivis par l'Association peut être admise comme membre.

Les membres doivent en principe être âgés de seize ans au moins et être domiciliés sur le territoire de la paroisse St-Antoine de Padoue, et des paroisses associées Sainte-Jeanne de Chantal, Saint-Nicolas-de-Flüe et Saint-Hippolyte – Grand-Sacconnex. Des exceptions peuvent être admises, avec l'aval du Comité, pour des personnes qui ne répondent pas à ces conditions mais qui justifient d'un lien particulier avec l'Association.

Les membres participent aux activités de l'Association, à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres appelés à une fonction élue doivent être civilement majeurs.

Article 6 – NOUVEAUX MEMBRES

Sous les réserves contenues à l'article 5, l'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres, à la condition qu'ils soient agréés par le Comité et qu'ils s'acquittent de la cotisation annuelle, s'ils y sont soumis.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, l'exclusion, le décès ou par renoncement au paiement de la cotisation fixée. Un membre peut démissionner en tout temps par démission notifiée au Comité un mois à l'avance.

L'exclusion est décidée par le Comité et notifiée à tout membre de l'Association qui ne remplirait plus les conditions prévues aux présents statuts pour faire partie de l'Association, ainsi que pour tout autre motif justifié. Un droit de recours à l'Assemblée Générale est réservé aux membres exclus, ce recours n'est pas suspensif.

L'exclusion d'un membre peut aussi être prononcée par l'Assemblée Générale, sans indication de motifs.

En cas de démission, la cotisation de l'année en cours reste due ou acquise si elle a déjà été versée.

Article 8 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'actif social, les biens de l'Association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne morale.

Ils n'encourent de ce fait aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'Association, sauf cas relevant du droit pénal.

Article 9 – ORGANES

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Ses compétences sont les suivantes :

- a) Elle entend le rapport d'activité du Comité, discute les comptes annuels, les approuve et en donne décharge au Comité.
- b) Elle discute et approuve le programme d'activité et le budget de l'année à venir.
- c) Elle élit le Président et les membres du Comité visés à l'article 11 alinéa b.
- d) Elle nomme les vérificateurs des comptes.
- e) Elle fixe le montant des cotisations ainsi que les éventuelles exemptions.
- f) Elle adopte et modifie les statuts, sur proposition du Comité ou de trois membres au moins et avec l'approbation écrite du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue. Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour.
- g) Elle délibère sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle portée à l'ordre du jour.

Le Comité doit obtenir le préavis de l'évêque ou de son représentant, de même que le préavis du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue avant que l'Assemblée Générale prenne des décisions consistant à :

- h) contracter tous emprunts, souscrire tous engagements hypothécaires et émettre toutes obligations,
- i) consentir tous gages immobiliers ou mobiliers, nantissements, hypothèques et autres garanties,

- j) procéder à tous achats, ventes, échanges ou autres aliénations de biens sociaux qui sortent de la gestion courante, à titre gracieux ou onéreux,
- k) conclure tous baux de plus de 10 ans,
- l) dissoudre l'Association et décider de la dévolution des biens sociaux, selon les conditions fixées à l'article 14.

Les préavis sont sollicités par écrit. Le préavis de l'évêque ou de son représentant, ainsi que le préavis du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue sont lus à l'Assemblée Générale. Si les préavis sont négatifs ou soumis à des conditions, l'Assemblée Générale doit entendre l'évêque ou son représentant, ainsi que le président du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue. Si l'évêque ou son représentant et le Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue ne répondent pas dans le délai de nonante jours, l'Assemblée Générale peut décider.

Pour être valable, une décision concernant l'un des sujets énumérés aux alinéas h, i, j, k, l doit recueillir l'approbation des deux tiers des membres présents.

ORGANISATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année durant le premier trimestre.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par :

- le Comité,
- le Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue,
- les vérificateurs des comptes,
- un cinquième des membres de l'Association

La convocation à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Générale Extraordinaire est envoyée à chaque membre de l'Association au mois quinze jours avant l'assemblée, elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents, à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé. Les élections ont lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents, à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé.

Les membres du Comité ont le droit de vote lors des Assemblées Générales et des Assemblées Générales Extraordinaires. Le Président prend part au vote et sa voix est déterminante en cas d'égalité.

Article 11 – LE COMITÉ

COMPOSITION

Le Comité est composé :

- a) du Président de l'Association qui préside le Comité, élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable deux fois.
- b) de 5 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable,
- c) des directeurs de séjour durant l'année civile de leur mandat,
- d) d'un représentant de la paroisse Saint-Antoine de Padoue, désigné par le Conseil de Paroisse.

Ces différentes fonctions ne sont pas cumulables.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ORGANISATION

Le Comité désigne en son sein un vice-président, un trésorier, ainsi qu'un secrétaire et répartit les autres responsabilités parmi ses membres.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du Comité, de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association mais au moins cinq fois par année, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres, Les convocations sont envoyées aux membres du Comité au moins quinze jours avant la séance.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ; la voix du Président est déterminante en cas d'égalité.

Les décisions du Comité ne sont toutefois valables que si la moitié de ses membres sont présents. À défaut, une nouvelle séance sera convoquée selon les modalités précitées et les décisions du Comité seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

COMPÉTENCES – POUVOIR D'ENGAGER L'ASSOCIATION

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et des affaires de l'Association, dans les limites des compétences dévolues à l'Assemblée Générale et mentionnées à l'article 10 :

- a) Il nomme les directeurs de séjours et définit leur cahier des charges ainsi que les directives concernant les séjours.
- b) Il procède à toutes acquisition mobilières qui entrent dans le cadre de la gestion courante.
- c) Il conclut tous baux de 10 ans au plus et fait procéder à toutes réparations courantes.
- d) Il accepte tous legs, successions, donations, cessions gratuites de biens et veille à l'exécution des charges s'y rapportant.
- e) Il nomme et révoque les employés de l'Association rémunérés par celle-ci.
- f) Il représente l'Association auprès de tiers et en justice.
- g) Il peut transiger, traiter, engager sur toutes les affaires de l'Association, dans les limites fixées par le présent article.
- h) Il transmet chaque année au Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale de la paroisse, le bilan d'activité, le bilan comptable et le compte de pertes et profits de l'Association approuvés par l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du trésorier, ou de l'un d'eux avec un autre membre du Comité.

CONFLITS

Le Comité règle les conflits relatifs aux séjours. Les membres du Comité directement concernés ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote concernant ce conflit.

Article 12 – COMPTABILITÉ – CONTRÔLE

Le Comité arrête chaque année au trente et un décembre les comptes de l'Association. Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes. Les vérificateurs sont nommés pour une durée d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 13 – CONTESTATION ET ARBITRAGE

Les difficultés et contestations relatives aux affaires de l'Association sont tranchées souverainement et sans appel par trois arbitres ne faisant pas partie de l'Association et désignés, le premier conjointement par le Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, le deuxième par le Comité de l'Association. Les deux arbitres ainsi désignés nomment conjointement le troisième arbitre.

Article 14 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à l'Association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue ou à une autre institution désignée par elle, poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 25 février 2020 et approuvés par le Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue le 18 juin 2020.

Ils annulent et remplacent ceux du 14 mars 2017 pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La Présidente

Lorraine Bersier

*Le Président du Conseil de Paroisse
de St-Antoine de Padoue*

Thierry Jacquier

Un membre du Comité

Patrick Aszody

Un membre de l'Association

Floriane Favre